

Au 1^{er} juillet, nous devons contraindre les quatre syndicats de producteurs de films cinématographiques et le syndicat des producteurs de films publicitaires à signer :

- un Accord rétablissant conventionnellement les grilles de salaires et les majorations qui existent dans la Convention collective de la Production cinématographique.

La Chambre Syndicale – aujourd'hui A.P.C., qui était signataire de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima a dénoncé l'existence de la Convention et des grilles de salaires.

Les trois autres Syndicats de producteurs, l'UPF, l'API, et le SPI, se sont toujours refusés à les reconnaître.

Aujourd'hui, ensemble, ils ont fait table rase de la Convention et des salaires dans la Production cinématographique.

EQUIPE TOURNAGE	Horaire	x39 (35h + 4 à 10%)	%	Prime	POUR 39h. (1)
	€			outillage	
Machiniste - Electricien	20,33	801,00	0,50%	4,01	805,01
Conducteur de Groupe	21,79	858,53	1,75%	15,02	873,55
Sous-Chef					
Machiniste - Electricien	21,68	854,19		4,01	858,20
Chef d'Equipe					
Machiniste - Electricien	24,82	977,91		4,01	981,92
EQUIPE CONSTRUCTION					
Machiniste - Electricien	22,03	867,98	0,50%	4,34	872,32
Peintre	22,84	899,90	1,50%	13,50	913,40
Maçon	21,65	853,01	2,00%	17,06	870,07
Menuisier	22,70	894,38	2,00%	17,89	912,27
Peintre lettres faux-bois	23,96	944,02	1,75%	16,52	960,54
Mécanicien - Serrurier	23,96	944,02	1,75%	16,52	960,54
Menuisier - Traçeur	23,96	944,02	1,75%	16,52	960,54
Staffeur - Conducteur de Groupe	23,96	944,02	1,75%	16,52	960,54
Touilleur - Maquettiste	25,61	1009,03	1,75%	17,66	1026,69
Sculpteur - Décorateur	26,26	1034,64	1,75%	18,11	1052,75
Sous-Chef					
Machiniste - Electricien	23,72	934,57		4,34	938,91
Peintre	23,72	934,57		13,50	948,07
Menuisier - Staffeur	25,50	1004,70		17,89	1022,48
Chef d'Equipe					
Machiniste - Electricien	26,94	1061,44		4,34	1065,78
Peintre	26,94	1061,44		13,50	1074,94
Menuisier - Staffeur	27,84	1097,05		17,89	1114,93
Sculpteur	27,84	1097,05		18,11	1115,01
Constructeur	32,29	1272,23			1272,23

EQUIPE TOURNAGE	Horaire	POUR 8h.
	€	€
Machiniste - Electricien	30,96	247,70
Conducteur de Groupe	33,60	268,78
Sous-Chef		
Machiniste - Electricien	33,01	264,06
Chef d'Equipe		
Machiniste - Electricien	37,77	302,13
EQUIPE CONSTRUCTION		
Machiniste - Electricien	33,55	268,41
Peintre	35,13	281,05
Maçon	33,46	267,71
Menuisier	35,09	280,70
Peintre lettres faux-bois	36,94	295,55
Mécanicien - Serrurier	36,94	295,55
Menuisier - Traçeur	36,94	295,55
Staffeur - Conducteur de Groupe	36,94	295,55
Touilleur - Maquettiste	39,49	315,90
Sculpteur - Décorateur	40,49	323,92
Sous-Chef		
Machiniste - Electricien	36,11	288,90
Peintre	36,46	291,71
Menuisier - Staffeur	39,33	314,60
Chef d'Equipe		
Machiniste - Electricien	40,99	327,93
Peintre	41,34	330,75
Menuisier - Staffeur	42,88	343,06
Sculpteur	42,88	343,08
Constructeur	48,93	391,46

ENGAGEMENT A LA SEMAINE

ENGAGEMENT A LA JOURNEE

Ces salaires minima sont applicables à tous les ouvriers et techniciens engagés par un producteur français que le film soit tourné en France ou à l'étranger. Ils sont également applicables pour tous les films produits en France par tout producteur étranger.

AU 1er Juillet 2007 la réévaluation EST DE 1,14% conformément à l'Accord conclu par notre syndicat et la Chambre Syndicale en 1982.

Chacune des différentes majorations est indépendante et se calcule en référence au salaire horaire de base.

LES HEURES SUPPLEMENTAIRES AU-DELA 39h.DANS LA SEMAINE

- . Lieux de travail A et B (personnel regagnant chaque soir son domicile habituel)
 - de la 40^{ème} h. incluse à la 43^{ème} h. incluse. Majoration = +25%
 - les 44^{ème} et 45^{ème} heures Majoration = +50%
 - au-delà de 45^{ème} heure Majoration = + 100%
- . Lieux de travail C et D (défraiement France et Etranger)
 - de la 40^{ème} h. incluse à la 43^{ème} h. incluse Majoration = + 25%
 - de la 44^{ème} h. incluse à la 48^{ème} h. incluse Majoration = + 50%
 - au-delà de la 48^{ème} heure Majoration = +100%

LES HEURES DE TRAVAIL EFFECTUEES APRES 10h. DANS LA JOURNÉE :

Au-delà de la 10^{ème} h., les heures de travail sont MAJOREES DE : 100%

MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL DE NUIT :

Sont des heures de nuit les heures de travail effectuées :

- 1/ pour la période du 1er Avril au 30 Septembre *entre 22h. et 6h.*
- 2/ pour la période du 1er Octobre au 31 Mars *entre 20h. et 6h.*
- Les 8 premières heures de travail de nuit Majoration = + 50%
- Au-delà de la 8^{ème} heure de travail de nuit Majoration = + 100%

MAJORATION DU TRAVAIL DU DIMANCHE : + 100%

(avec récupération le lundi ou le vendredi)

JOURS FERIES TRAVAILLES : + 100% PLUS journée de récupération payée.

JOURS FERIES NON TRAVAILLES : PAYÉS comme un jour de travail normal sans condition d'ancienneté.

POURSUITE DU TRAVAIL LE SAMEDI A PARIS ET R.P. :

(Protocole d'Accord du 29 Mars 1973) Le 6^e jour de la semaine civile, donc le samedi, bénéficie d'une **majoration exclusive de 100%** du tarif horaire. De plus, un **repos compensateur** doit être pris obligatoirement le lundi ou le vendredi de la semaine qui suit.

INDEMNITES DE REPAS ET DE CASSE-CROUTE :

L'indemnité Repas est fixée à : **15,83€** - L'indemnité Casse-croûte à : **6,43€**

L'Art.37 de la Convention Collective fixe les conditions d'attribution de ces indemnités. Il est complété par l'Accord du 17/02/1984 qui précise : « *l'indemnité de repas est attribuée en studios à toutes les catégories ouvrières tournage et construction sans distinction* ».

DEFRAIEMENTS : Le montant du défraiement est fixé selon le coût de la vie dans la région considérée. Il comprend le prix de la chambre + 2 repas + petit déjeuner.

Ce montant est augmenté de 25% pour frais divers (blanchissage, téléphone, etc.)

ENGAGEMENT A LA JOURNEE :

Le Protocole du 29/03/1973 précise : pour tous les salariés engagés pour une période inférieure à 5 jours, LE SALAIRE HORAIRE de chacune des catégories EST EGAL au 1/39^e du salaire hebdomadaire figurant au barème des salaires MAJORE DE 50%.

Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un engagement à la journée seront rémunérées sur la base du salaire horaire de l'engagement à la journée et majorées conformément à l'Art. 35 de la Convention Collective.

DUREE DU TRAVAIL : Les HEURES DE PREPARATION ET DE RANGEMENT

Les heures de préparation et de rangement ainsi que les heures de conduite sont des heures de travail effectif au même titre que les heures de tournage. Elles s'additionnent aux heures de tournage pour le décompte des heures supplémentaires journalières et hebdomadaires.

AMPLITUDE MAXIMALE DE LA JOURNEE DE TRAVAIL :

(Art. 4 du Protocole d'Accord - clauses communes)

Le total journalier comprenant les heures de travail, les heures supplémentaires, l'arrêt pour les repas, la durée du transport et, pour certaines catégories de personnel, les heures de préparation et de rangement, ne devra pas excéder 12 heures.

TRANSPORT :

- PARIS - RP = entre le lieu de rendez-vous et le lieu du tournage, à concurrence de 2 h. par jour = tarif simple. Supérieur à 2h. par jour = heures payées comme heures de travail effectif.

- EXTERIEURS DEFRAYES = entre l'hôtel choisi comme lieu de résidence et le lieu de tournage
= heures payées comme des heures de travail effectif.

REPOS : De même, 12 heures de REPOS AU MINIMUM devront s'écouler entre la fin de la journée de travail (ou du retour au point de rendez-vous) de la veille et la reprise du travail (ou la convocation au point de rendez-vous) du lendemain.

Les fiches de paie doivent obligatoirement être établies sur la base de la semaine civile (du lundi au dimanche) et non sur une base mensuelle.

Le salaire doit être payé le dernier jour de travail de la semaine (Art. 34 de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique).

(1) Les minima hebdomadaires 39 HEURES se décomptent ainsi que suit : salaire horaire x 35 h. + 4 h. majorées de 10 % - Pour les entreprises dont l'effectif, en moyenne annuelle, tel que défini par la loi, est supérieur à 20 salariés, les salaires de base 39 h. doivent être calculés en majorant les heures de la 35^{ème} à la 39^{ème} incluse de 25 % au lieu de 10 %.

CALCUL du Salaire Horaire de BASE = salaire 39 h. divisé par 39,40.

Il est expressément convenu par Accord conclu avec la Chambre Syndicale que le nombre d'heures rémunérées pour une semaine ne peut être inférieur à 39.